

**OBSERVATIONS DU GROUPE PARLEMENTAIRE
LA FRANCE INSOUMISE - NUPES POUR L'EXAMEN
DU SIXIÈME RAPPORT PÉRIODIQUE DE LA FRANCE RELATIF À**

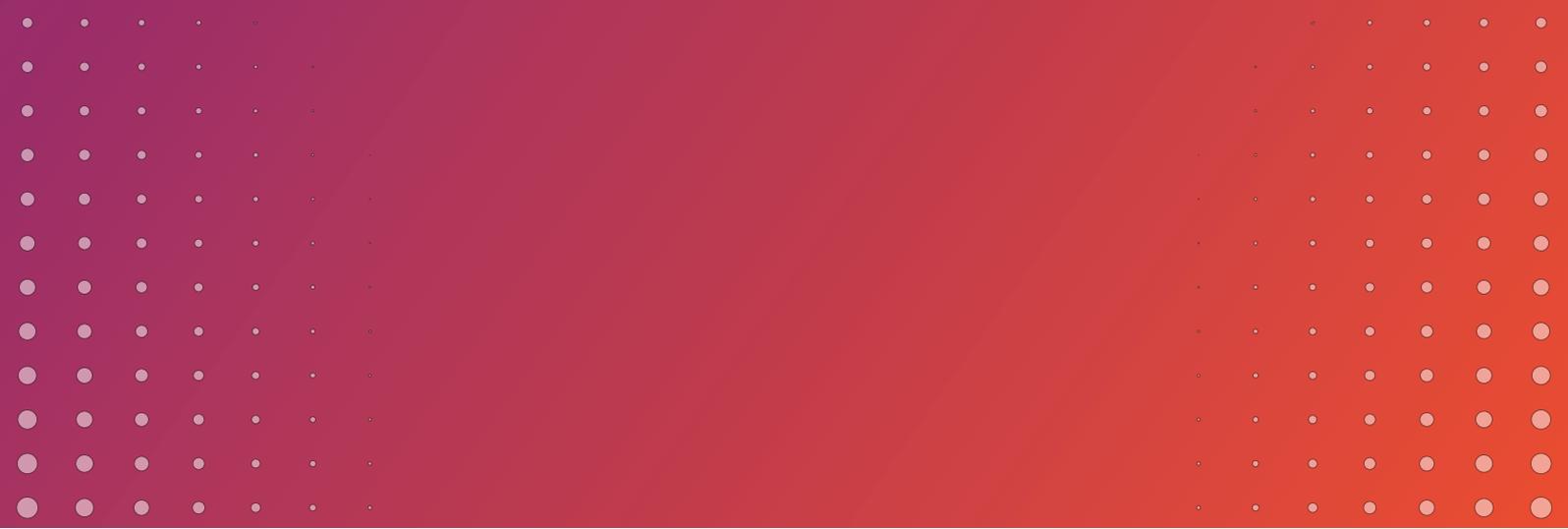
**L'APPLICATION DU PACTE
INTERNATIONAL RELATIF AUX
DROITS CIVILS ET POLITIQUES
DE L'ONU**





Groupe parlementaire

LFI-NUPES



Dans le cadre du sixième examen périodique de l'application, par la France, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 16 décembre 1966 (ci-après le « PIDCP »), le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (ci-après le « Comité ») a établi, une liste de points à traiter.¹

Le 11 août 2022, la France a soumis son sixième rapport périodique, en réponse aux points listés par le Comité.²

Conformément à l'invitation faite par le Comité aux organisations non gouvernementales à « *faire parvenir des rapports parallèles contenant des renseignements sur l'application de certaines dispositions du Pacte ou de toutes, des observations sur les rapports des Etats parties et leurs réponses écrites à la liste des points ; ainsi que des informations sur la suite donnée par l'Etat partie aux observations finales précédentes* », le groupe parlementaire La France Insoumise – NUPES, organisation non gouvernementale au sens du Comité, tient à apporter les présentes observations au Comité.

Ces observations concernent la situation des libertés d'expression, d'association et de réunion ainsi que l'« *usage excessif de la force* » pour reprendre les termes utilisés par le Comité dans le contexte du maintien de l'ordre en manifestations, soit les points énumérés dans les paragraphes 23 à 27 de la liste fixée par le Comité.

Le mouvement social à l'œuvre en France depuis le mois de janvier 2023 met en lumière de nombreuses violations, par la France, des normes du PIDCP.

Les informations présentées sont tirées de sources ouvertes et d'observations réalisées par les membres du groupe parlementaire signataire dans l'exercice de leur mandat de député. Elles résultent notamment de l'exercice de leur droit de visite des locaux de garde à vue durant la période de manifestations contre le projet de réforme des retraites de 2023.

1. Accessible à :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2FFRA%2FQPR%2F6&Lang=fr

2. Accessible à :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2FFRA%2F6&Lang=fr

3. v., pour l'admission d'un parti politique à soumettre des observations au Comité dans le cadre de l'examen périodique, le rapport soumis par le Civic Party hong-kongais dans le cadre du quatrième examen périodique de Hong Kong.

I. L'engagement d'une procédure de dissolution contre un mouvement écologiste, sur le fondement de la loi contre le « séparatisme » (§ 23 de la liste des points)

Article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui.

A. Questions posées par le Comité à la France

En matière de liberté d'association, le Comité a sollicité des informations sur les points suivants :

« fournir des informations sur les mesures prises pour assurer que le projet de loi révisé n° 4078 confortant le respect des principes de la République et de lutte contre le séparatisme, et l'application prévue par ce régime des principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité soient en conformité avec les articles 2, 18, 19, 22 et 26 du Pacte ainsi qu'avec les observations générales nos 25 (1996) et 34 (2011) du Comité, notamment le droit de manifester ses convictions en public et de porter un signe religieux dans l'espace public, mais aussi au sein des services publics et lors de l'accompagnement des sorties scolaires. Commenter également les initiatives visant à introduire des modifications relatives à la dissolution administrative des associations et au contrat d'engagement républicain, et les mesures proposées pour garantir le respect des droits garantis par le Pacte dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, notamment la liberté d'association, la liberté de conscience et de croyance religieuse et l'interdiction de la discrimination. »

B. Réponse de la France

Dans son rapport, le Gouvernement français y a répondu en ces termes :

« La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République entend apporter une réponse globale aux phénomènes de repli communautaire fondés sur des considérations religieuses, politiques ou philosophiques radicales. En bannissant les comportements séparatistes ou les discours qui les encouragent, cette loi poursuit l'objectif de protéger les valeurs cardinales de liberté, égalité, fraternité, qui constituent les fondements de la République française. (...) Il permet une dissolution effective des associations générant de graves troubles à l'ordre public (art. L. 212-1 du CSI). (...)

Cette loi assure toutefois un équilibre avec la liberté d'association, qui dispose d'un statut constitutionnel (71-44 DC du 16 juillet 1971). Le régime de la dissolution est conforme aux exigences conventionnelles proches issues de la Convention européenne des droits de l'homme et du Pacte. (...) La Cour EDH n'admet la dissolution d'une association que si cette mesure répond à un besoin social impérieux, ce qui est le cas lorsque le régime prévu par la loi du 24 août 2021 est mis en œuvre. (...)

L'ensemble de ces régimes, et les garanties qui y sont attachées, sont compatibles avec le Pacte. »¹

C. Observations du groupe parlementaire La France Insoumise – NUPES

- **La loi « séparatisme » du 24 août 2021 : une menace pour la liberté d'association dépourvue de garanties**

Le groupe parlementaire La France Insoumise – NUPES observe que le Gouvernement a été interrogé sur « *les mesures proposées pour garantir le respect des droits garantis par le Pacte dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, notamment la liberté d'association* ». Or, le Gouvernement n'indique aucune mesure en ce sens.

Et pour cause : si l'adoption de la loi « séparatisme » a été justifiée par la lutte contre le terrorisme et les idéologies dites « séparatistes », aucune disposition n'empêche le

¹ Rapport de la France, § 207, 208 et 214

pouvoir exécutif d'utiliser les outils créés par cette loi dans des domaines qui n'ont rien à voir, et notamment contre des militants politiques.

A titre d'illustration, le Gouvernement peut désormais dissoudre définitivement une association dès lors qu'un de ses membres est soupçonné de provoquer à la commission de dégradation contre les biens, quand bien même ces associations et ces dégradations n'auraient aucun rapport avec le terrorisme ou le « séparatisme »².

Lorsque cette loi était débattue au Parlement, l'une des députées signataires signalait déjà ce risque :

« L'article 8 vous permettra de rayer d'un trait de plume toutes les associations qui dérangent la politique que vous menez contre l'intérêt général au nom de votre loi chérie du libre marché. Démonter un Mac Do pour dénoncer la malbouffe : dissolution. S'introduire dans un champ d'OGM – organismes génétiquement modifiés – pour dénoncer l'agrobusiness : dissolution. Mener une action anti-pub' : dissolution. Décrocher un portrait du président Macron pour dénoncer l'inaction climatique : hop, dissolution ! D'ailleurs, le syndicat des avocats de France déplore que la dissolution, qui n'était jusqu'alors prononcée qu'en cas d'atteinte très grave à l'ordre public, puisse l'être désormais du fait d'atteintes à des intérêts matériels privés »³.

- **Le détournement de la loi « séparatisme » contre le mouvement écologiste des *Soulèvements de la Terre***

Ce risque n'a pas tardé à se réaliser : le 28 mars 2023, sur le fondement de ces dispositions, le Ministre de l'Intérieur a annoncé l'engagement d'une procédure de dissolution contre les *Soulèvements de la Terre*⁴, un mouvement écologiste rassemblant environ 100 000 membres, dont plusieurs des députés signataires, la Prix Nobel de littérature Annie Ernaux et de nombreuses organisations écologistes telles que Les Amis de la Terre, ou Youth for Climate⁵.

² Articles L. 212-1 et L. 212-1-1 du code de la sécurité intérieure

³ Déclaration de Mme Mathilde Panot, députée signataire, à l'Assemblée Nationale le 8 février 2021.

⁴ Déclaration du Ministre de l'Intérieur à l'Assemblée Nationale le 28 mars 2023. La procédure contradictoire préalable au prononcé de la dissolution a été engagée le 29 mars 2023.

⁵ Liste des membres revendiqués des Soulèvements de la Terre accessible à : <https://lessoulevementsdelaterre.org/blog/nous-sommes-les-soulevements-de-la-terre>

A ce sujet, le rapporteur spécial de l'ONU sur les défenseurs de l'environnement, Michel Forst a déclaré avec mesure :

« De manière générale, je suis toujours troublé que l'on remette en cause la liberté d'association et je ne suis pas sûr qu'au-delà du symbole de fermeté, cette annonce soit de nature à calmer les esprits, bien au contraire. »⁶

A la date d'envoi des présentes observations, cette dissolution n'a pas été menée à son terme. Toutefois, quelle qu'en soit l'issue, le simple engagement de cette procédure et sa revendication par le Gouvernement constituent déjà une menace explicite contre le mouvement écologiste et contre tous les acteurs de la société civile critiques du Gouvernement.

Ainsi, moins de deux ans après son entrée en vigueur, la loi dite « séparatisme » est déjà détournée de l'objectif annoncé pour porter atteinte à la liberté d'association de militants et de mouvements politiques, dans des conditions qui sont incompatibles avec l'article 22 du Pacte précité.

⁶ Interview de M. Michel Forst, *Le Monde*, 30 mars 2023. Accessible à : https://www.lemonde.fr/planete/article/2023/03/30/a-sainte-soline-la-reponse-de-l-etat-m-a-paru-largement-disproportionnee-selon-le-rapporteur-special-de-l-onu-sur-les-defenseurs-de-l-environnement_6167594_3244.html

II. Des constats récurrents de recours illégitime à la force par les forces de l'ordre, et notamment par les BRAV-M (§ 24 de la liste des points)

Article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

A. Questions posées à la France par le Comité

Concernant la liberté de réunion et l'« usage excessif de la force », le Comité a sollicité des informations sur les points suivants :

« Compte tenu du caractère particulièrement complexe des opérations de maintien de l'ordre public lors des manifestations qui se sont déroulées entre 2018 et 2020, notamment celles des « gilets jaunes », contre le racisme ou pour le climat, fournir des informations sur les mesures prises pour protéger les personnes lors des manifestations. Notamment, et eu égard aux Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois, donner des détails sur les mesures prises et prévues, y compris le cadre légal et l'application des lois sur l'usage d'armes à létalité réduite dans le maintien de l'ordre dans tout le pays, une formation spéciale pour les agents qui en sont équipés, le protocole suivi par les forces de l'ordre sur l'emploi d'armes à létalité réduite, en particulier dans le contexte des manifestations, et le système mis en place ou envisagé pour évaluer et contrôler les conséquences de l'usage de ces armes sur les droits des personnes concernées. Donner des détails sur les mesures adoptées pour assurer le port du référentiel des identités et de l'organisation (RIO) par les forces de l'ordre en pratique, notamment en situation de maintien de l'ordre. »

B. Réponse de la France

Le Gouvernement français a apporté les réponses suivantes :

« 216. Lorsque la manifestation dégénère en attroupement (au sens de l'article 431-3 du Code pénal) et qu'il est nécessaire de maintenir ou de rétablir l'ordre public, les forces de l'ordre interviennent selon une législation, une réglementation et des techniques dument définies. (...) »

217. Ainsi, la dissipation d'un attroupement peut être effectuée après des sommations de se disperser demeurées sans effet. Celles-ci sont faites par une autorité administrative ou un officier de police judiciaire qui ne fait pas partie des forces intervenantes. Le régime des sommations a été rénové afin que l'ordre donné aux manifestants soit clair et dénué d'ambiguïté. Tout usage de la force est précédé de trois sommations de se disperser, conformément au décret n° 2021-226 du 5 mai 2021.

218. L'utilisation de moyens et d'armes de force intermédiaire est encadrée et fait l'objet d'une mise en œuvre progressive, prévue par le Code de la sécurité intérieure. Ainsi, l'emploi de la force par les représentants de la force publique n'est possible que si les circonstances le rendent absolument nécessaire au maintien de l'ordre public. La force déployée doit être proportionnée au trouble en cause et son emploi doit prendre fin lorsque celui-ci a cessé.

219. La première gamme d'armes utilisables est constituée des grenades à effet sonore, des grenades lacrymogènes et des grenades à main de désencerclement. Le lanceur de balle de défense peut être utilisé en complément « si des violences ou voies de fait sont exercées contre [les agents des forces de l'ordre] ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ». (...) »

221. En deuxième lieu, concernant le numéro du relevé d'identité opérateur (RIO), son port est obligatoire pour tout agent des forces de l'ordre en intervention, qu'il agisse au sein d'une unité de maintien de l'ordre ou non.

222. Cette obligation à laquelle la hiérarchie doit veiller est clairement rappelée dans le Code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale (art. R.434-15 du Code de la sécurité intérieure). Concernant la pratique du maintien de l'ordre, en cas de port d'une chasuble ou d'un gilet tactique susceptible de l'occulter, il est prévu que ce numéro soit apposé sur l'épaule de l'agent.

C. Observations du groupe parlementaire La France Insoumise – NUPES

Le Gouvernement était interrogé sur les « mesures » effectivement mises en œuvre pour garantir les droits des manifestants. Sur ce point encore, le groupe parlementaire La France Insoumise – NUPES constate que le Gouvernement se contente de recenser les cadres légaux et réglementaires applicables, sans fournir d'information sur l'effectivité de leur respect sur le terrain.

Pourtant, ainsi que le rappelle régulièrement la Cour européenne des droits de l'Homme, les Conventions internationales en la matière visent à protéger des droits « *non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs* ».

- **Sur le terrain, de nombreuses violations des règles d'emploi de la force**

Les députés signataires constatent depuis plusieurs années que le cadre relatif à l'emploi de la force et au recours aux armes est fréquemment méconnu.

Si ces violations peuvent être le fait de toutes les unités, elles sont systématiques concernant les unités parisiennes des BRAV-M, sur lesquelles le Groupe signataire souhaite attirer l'attention du Comité.

- **Les BRAV-M, des unités créées à Paris pour « *impacter les manifestants* »⁷**

Sur ce sujet, le groupe parlementaire La France Insoumise – NUPES invite le Comité à prendre connaissance du rapport très documenté de l'Observatoire parisien des Libertés publiques (OPLP) constitué conjointement par la Ligue des Droits de l'Homme et le Syndicat des avocats de France. Celui-ci repose sur plus de 90 observations des manifestations parisiennes entre mai 2019 et avril 2023⁸.

Fin mars 2019, dans le contexte des manifestations de Gilets jaunes, le préfet de police en charge du maintien de l'ordre à Paris, Didier Lallement, a annoncé la création d'une première brigade de répression de l'action violente motorisée (BRAV-M). Cette unité

⁷ Didier Lallement, *L'ordre nécessaire*, 2022. Cité par le rapport *Intimidations, violences, criminalisation – Les BRAV-M à l'assaut des manifestations* de l'Observatoire parisien des libertés publiques, avril 2023. Rapport accessible à : <https://site.ldh-france.org/paris/files/2023/04/Rapport-BRAV-M-complet-12.04.2023.pdf>

⁸ *Ibid.*

parisienne est constituée de sections de trente-six agents montés deux par deux sur des motos à forte cylindrée. Le passager est généralement armé d'un bouclier et d'une matraque ou d'un lanceur de balles de défense et participe, à pied, au dispositif de maintien de l'ordre.

Cette nouveauté a été justifiée par la recherche d'une plus grande mobilité. Certains y ont vu une résurgence du bataillon des voltigeurs motocyclistes, dissous dans les années 1980 après avoir causé la mort d'un étudiant.

Les membres des BRAV-M ne sont pas formés au maintien de l'ordre. Un grand nombre est notamment issu des brigades anti-criminalité (BAC)⁹, qui ont vocation à réaliser des interpellations en flagrance, en milieu urbain, en civil, hors contexte de manifestation¹⁰. Leur tactique traditionnelle consiste à « aller au contact » des individus suspectés d'être des délinquants, soit l'opposé des bonnes pratiques consacrées en matière de désescalade et de maintien de l'ordre.

Lors de la création des BRAV, dont la version motorisée (M) constitue le fer de lance, la Préfecture indiquait que leur rôle était de « *dispenser les regroupements, selon un emploi de la force gradué et proportionné et [...] procéder à un maximum d'interpellations* »¹¹.

Ainsi, pour l'Observatoire parisien des libertés publiques :

*« Le simple fait que soit déployée une unité dont la fonction première est l'interpellation plutôt que le maintien de l'ordre indique une conception de la situation : les manifestant-es sont perçue-s comme des interpellé-es en puissance, plutôt que comme des citoyen-nés en acte »*¹².

Pour ces observateurs, les BRAV-M s'inscrivent ainsi dans une « *logique répressive à l'égard des manifestations, perçues sous l'angle du groupement à disperser plutôt que sous celui de la liberté à protéger* ».

⁹ Compte-rendu de l'audition de M. Didier Lallement par la Commission d'enquête de l'Assemblée Nationale sur la situation, les missions et les moyens des forces de sécurité, le 4 avril 2019. Accessible à : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/ceforsec/115ceforsec1819010_compte-rendu#

¹⁰ Le Directeur Général de la Police nationale admettait que le maintien de l'ordre « *ne constitue pas [le] cœur de métier* » des unités dont sont issues les membres des BRAV-M in Rapport d'information n° 450 (2018-2019) de M. Philippe BAS, fait au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale déposé le 10 avril 2019, pp. 121-122.

¹¹ « Dispositif de l'Acte 19 des Gilets jaunes : que sont les BRAV, ces brigades déployées pour la première fois », *LCI*, 23 mars 2019. Accessible à <https://www.tf1info.fr/justice-faits-divers/dispositif-de-l-acte-19-des-gilets-jaunes-que-sont-les-brav-ces-brigades-deployees-pour-la-premiere-fois-2116275.html>.

¹² OPLP, rapport cité

De fait, derrière l'euphémisme technique de la « *dispersion* », l'ancien préfet de police Didier Lallement a résumé la raison d'être de cette unité : « *impacter les manifestants* »¹³.

Plusieurs choix politiques renforcent le risque causé par les BRAV-M, tant pour la liberté de manifester que pour l'intégrité et la sûreté des personnes qui l'exercent.

D'une part, l'OPLP relève que les BRAV-M ont été placées sous la direction d'un commissaire connu des manifestations parisiennes pour la grande violence et l'incohérence de ses agissements personnels et de ses directives^{14,15}. Celui-ci était aussi en charge des forces de l'ordre lors de la finale de la Ligue des champions de football 2022 au Stade de France, caractérisée par un important recours à la force contre des supporters étrangers¹⁶.

D'autre part, les BRAV-M n'ont pas été intégrées à la chaîne de commandement des dispositifs de maintien de l'ordre mais ont été dotées, selon les termes de l'ancien préfet de police, d'une « *autonomie tactique souhaitée par le plus haut niveau de l'État* »¹⁷ (le supérieur hiérarchique direct du préfet de police étant le ministre de l'Intérieur). Ainsi, ces unités, non formées au maintien de l'ordre, agissent d'initiative sans aucune cohérence avec le reste du dispositif.

Enfin, la Préfecture de police a doté les BRAV-M d'un équipement entièrement noir, de motos puissantes et bruyantes également peintes en noir. Les agents sont généralement cagoulés, ce qui est interdit. Au terme de 90 observations sur le terrain, l'OPLP conclut ainsi que, par la combinaison de son esthétique et de son comportement :

*« la BRAV-M a développé un style qui puise dans les répertoires de la chasse, du film d'action, du virilisme et de l'intimidation. Ainsi, sa seule présence a un effet particulièrement dissuasif à l'encontre de celles et ceux qui souhaiteraient exercer leur citoyenneté en allant manifester »*¹⁸.

¹³ Didier Lallement, *op. cit.*, cité par rapport de l'OPLP

¹⁴ Robin Jaffin, « Le commissaire filmé en train de matraquer un manifestant traîne d'autres casseroles », *Streetpress*, 1^{er} février 2021. Accessible à <https://www.streetpress.com/sujet/1612197174-commissaire-filme-matraquer-manifestant-traîne-autres-casseroles-violences-policieres>.

¹⁵ Séquences filmées le 30 janvier 2021 par des journalistes (<https://twitter.com/RemyBuisine/status/1355558649415032839> ; <https://www.youtube.com/watch?v=fHbEmDBCQ>).

¹⁶ Sarah Brethes, Pascale Pascariello, « Révélations sur la clique qui a conduit la préfecture de police à sa perte », *Mediapart*, 17 juin 2022. Accessible à : <https://www.mediapart.fr/journal/france/170622/revelations-sur-la-clique-qui-conduit-la-prefecture-de-police-sa-perdition>

¹⁷ Didier Lallement, *op. cit.*, cité par le rapport de l'OPLP

¹⁸ OPLP, rapport cité.



Membres d'une BRAV-M aux abords d'une manifestation, le 7 février 2023 à Paris (OPLP)



Membres des BRAV-M aux abords d'une manifestation, le 29 septembre 2022 à Paris.
Sur 32 policiers comptés par l'OPLP, 28 portaient une cagoule pourtant prohibée (OPLP)

De fait, le groupe parlementaire La France Insoumise – NUPES constate sur le terrain que la présence des BRAV-M – et *a fortiori* ses interventions – est systématiquement un facteur de tension et d'escalade qui va à l'encontre des principes du maintien de l'ordre. Il constate, comme l'OPLP, que le déploiement de cette unité est de nature à dissuader des citoyens d'exercer leur liberté de manifester.

- **Les constats répétés d'usages illégitimes de la force par les BRAV-M**

Entendu devant la Commission des lois du Sénat durant le mouvement des Gilets jaunes, le président haut gradé d'une association professionnelle de gendarmes déclarait :

« Les BRAV peuvent jouer un rôle complémentaire pour les interpellations ; par contre, elles ne sont pas formées au maintien de l'ordre, et n'ont pas à intervenir en première ligne. Il faut laisser les CRS et les gendarmes mobiles en première ligne. »¹⁹

Pourtant, ces unités ont été quasi-systématiquement déployées en première ligne depuis la fin du printemps 2019. Elles ont été particulièrement visibles à la fin des manifestations contre la réforme des retraites de début 2023. Durant cette période, elles ont aussi été observées à de nombreuses reprises en patrouille nocturne dans les rues de Paris.

Dans ces différents contextes, de très nombreux cas de recours à la force qui ne paraissent pas justifiés ont été constatés.

Ainsi, en manifestations :

- le 5 décembre 2019, un photoreporter a filmé des policiers des BRAV-M rouer de coups de pied et de matraque un homme seul à terre, avant de fuir en courant²⁰ ;
- le 17 février 2020, l'OPLP a documenté un « bond offensif » d'une BRAV-M, agrémenté de coups de matraque aux manifestants ; dans le même temps, les gendarmes mobiles (spécialisés en maintien de l'ordre) qui contenaient la foule quelques secondes auparavant n'avaient même pas jugé nécessaire d'enfiler leurs casques²¹ ;
- le 12 septembre 2020, l'OPLP a documenté deux lancers de grenades lacrymogènes par des agents des BRAV-M, sans sommation, et en réponse à une simple invective²² ;

¹⁹ Audition de M. Thierry Guerreiro par la commission des lois du Sénat, 3 avril 2019. Compte-rendu accessible à : <https://www.senat.fr/rap/r18-450/r18-4502.html>

²⁰ Vidéo accessible à : <https://twitter.com/EnvoyeSpecial/status/1225526800173891586>

²¹ OPLP, rapport précité, p. 73

²² OPLP, rapport précité, p. 74 et 75

- le 5 décembre 2020, l'OPLP a documenté l'intervention très violente d'une unité des BRAV-M, en fin de manifestation, sur une place dont toutes les issues étaient bloquées par des barrages policiers²³.

De nuit, à l'issue des manifestations contre la réforme des retraites de 2023, de nombreuses vidéos en ce sens ont encore été publiées sur les réseaux sociaux. A titre d'exemple, sur la seule soirée du 20 mars 2023 :

- dans une rue calme un membre d'une BRAV-M a asséné un violent coup de poing à la tête à un individu qui semblait parler avec lui, le laissant inconscient au sol²⁴ ;
- dans un environnement apparemment calme un autre membre des BRAV-M s'est écarté de son groupe pour donner un violent coup de poing au visage d'un individu qui s'éloignait pourtant des policiers²⁵ ;
- une unité des BRAV-M a chargé des groupes de personnes avant de leur asséner de violents coups de matraque, alors qu'ils se recroquevillaient en position de protection²⁶.

Ce soir-là, une interpellation collective par plusieurs membres des BRAV-M a fait l'objet d'un enregistrement sonore. On y entend notamment des bruits caractéristiques de gifles, des propos racistes, et des agents dire aux personnes interpellées :

- « *Tu sais, moi je peux venir dormir avec toi si tu veux (...) et c'est le premier qui bande qui encule l'autre* » ;
- « *T'as tellement de chance d'être assis là, maintenant qu'on t'a interpellé, je te jure, je te pétai les jambes, au sens propre... Je peux te dire qu'on en a cassé, des coudes et des gueules (...), mais toi, je t'aurais bien pété tes jambes.* » ;
- « *Eh, t'inquiète, ta petite tête, ta petite tête, on l'a déjà en photo, t'as juste à te repointer dans la rue aux prochaines manifs (...). La prochaine fois qu'on vient, tu monteras pas dans le car pour aller au commissariat, tu vas monter dans un autre truc qu'on appelle ambulance pour aller à l'hôpital* »²⁷.

²³ OPLP, rapport précité, p. 76

²⁴ <https://twitter.com/xztim/status/1637947908413706243>. Cité par le rapport de l'OPLP, p. 49

²⁵ <https://twitter.com/justindavis70/status/1639353364038180892>. Cité par le rapport de l'OPLP, p. 49

²⁶ <https://twitter.com/JulesRavel1/status/1637915766912679936>

²⁷ Antoine Albertini « Quand une équipe des BRAV-M dérape au cours d'une interpellation (...) », *Le Monde*, 24 mars 2023. Accessible à https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/03/24/je-peux-te-dire-qu-on-en-a-casse-des-coudes-et-des-gueules-quand-la-brav-m-derape-au-cours-d-une-interpellation_6166857_3224.html

Le 21 mars 2023, de nuit, un équipage d'une BRAV-M a roulé en moto sur la jambe d'un homme qu'il pourchassait. Les policiers sont repartis sans l'interpeller²⁸.

Ces comportements répétés des BRAV-M et le choix de déployer cette unité sont critiqués par les agents et la hiérarchie des unités formées au maintien de l'ordre. Selon eux, cette stratégie perturbe leur action, génère tensions et affrontements et est contraire aux règles de recours à la force²⁹.

Les rapports de l'OPLP témoignent du désordre causé par l'intervention des BRAV-M lors de nombreuses manifestations³⁰.

A titre d'illustration, le 13 juin 2020, à Paris, un gendarme mobile a été filmé en train de réprimander une unité de policiers des BRAV-M qui multipliait les lancers de grenade vers un groupe de manifestants, semblant s'apprêter à charger³¹. Le dialogue est évocateur :

« Gendarme : Oh ! oh ! oh oh ! Qu'est-ce que vous faites ? Qu'est-ce que vous faites là ? C'est qui qui a fait ça ? Vous arrêtez maintenant ! D'où vous êtes là ? Vous arrêtez maintenant ! Du calme là !
Policier des BRAV-M : On nous a dit de venir ici pour disperser ...
Gendarme : Disperser ne veut pas dire gazer ! La force [inaudible] on la tenait là ! »

Trois des députés signataires ont sollicité la dissolution des BRAV-M³².

Le 23 mars 2023, une pétition appelant à la dissolution des BRAV-M a été enregistrée sur la plateforme *ad hoc* de l'Assemblée Nationale. Alors que cette pétition avait atteint 263 887 signatures en 13 jours, la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale a

²⁸ Extrait de « Manifs : la guerre est déclarée ? », *Complément d'enquête*, 6 avril 2023. Vidéo accessible à : https://www.liberation.fr/checknews/la-moto-me-roule-sur-la-jambe-valentin-19-ans-raconte-son-agression-par-des-policiers-en-marge-des-manifestations-a-paris-20230323_BIFNZ5PHOJDFHPM3YQMO47CNL4/

²⁹ v. notamment les témoignages recensés par *Mediapart* : « Les pratiques illégales du préfet Lallement », 7 mars 2020 ; « Violences, interpellations abusives : le retour d'un maintien de l'ordre qui sème le chaos », 20 mars 2023

³⁰ OPLP, rapport précité, pp. 46 et s

³¹ Jacques Pezet, « D'où vient cette vidéo montrant un gendarme engueuler des policiers des BRAV-M ? », *Libération*, 24 mars 2023. Accessible à : https://www.liberation.fr/checknews/dou-vient-cette-vidéo-montrant-un-gendarme-engueuler-des-policiers-de-la-brav-m-20230324_ATP5RXS26NHEDNCJZTKX7XZKOY/. Vidéo complète accessible à : <https://www.youtube.com/watch?v=wHM3y58AVfg>

³² « Réforme des retraites : trois députés LFI demandent la dissolution des BRAV-M à Gérald Darmanin », *France Info*, 22 mars 2023. Accessible à : https://www.francetvinfo.fr/economie/retraite/reforme-des-retraites/info-franceinfo-reforme-des-retraites-trois-deputes-lfi-demandent-la-dissolution-la-brav-m-a-gerald-darmanin_5725115.html

décidé de la classer, c'est-à-dire de la fermer immédiatement à la signature, l'empêchant d'atteindre le seuil de 500 000, qui permet un débat dans l'hémicycle³³.

- **Les difficultés posées par l'arsenal d'armes dites « à létalité réduite », et notamment les grenades**

Dans son rapport, le Gouvernement indique que les grenades constituent « *la première gamme d'armes utilisable* », sans distinction entre « *grenades à effet sonore, [...] grenades lacrymogènes et [...] grenades à main de désencerclement* ».

Le groupe parlementaire La France Insoumise – NUPES attire l'attention du Comité sur le danger considérable constitué par ces armes, dont certaines sont catégorisées armes de guerre par le code de la sécurité intérieure.

En effet, durant le mouvement des Gilets jaunes, les forces de l'ordre utilisaient la grenade lacrymogène et assourdissante GLI-F4. Après de multiples mutilations et demandes de retrait³⁴, émanant notamment de l'un des signataires³⁵, le Ministre de l'Intérieur a finalement annoncé en janvier 2020 le retrait de cette grenade dont les stocks approchaient de toute façon de l'épuisement³⁶.

La GLI-F4 était déjà remplacée sur le terrain par la grenade GM2L, présentée comme moins dangereuse. Or, d'une part, le Ministère de l'Intérieur admettait dès 2019 devant le Conseil d'Etat que « *la puissance (et donc la dangerosité pour quiconque voudrait ramasser un tel projectile) [de la GM2L] est quasiment similaire à celle des GLI F4* »³⁷ et, d'autre part, les observateurs constatent que le bouchon de la grenade est susceptible d'être projeté à très haute vitesse dans une direction aléatoire à l'explosion³⁸. Le 1^{er} juillet 2021, en raison de ce dysfonctionnement, le Ministère de

³³ Compte-rendu de la séance du 5 avril 2023 de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale. Accessible à : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/comptes-rendus/cion_lois/116cion_lois2223049_compte-rendu.pdf

³⁴ Arrêt du Conseil d'Etat, 24 juillet 2019, n° 429741

³⁵ Question écrite n° 16653 de M. Bastien Lachaud, député, au Ministre de l'Intérieur, 5 février 2019.

³⁶ « Christophe Castaner annonce le retrait symbolique de la grenade GLI-F4 », *La Croix* avec AFP, 26 janvier 2020. Accessible à : <https://www.la-croix.com/France/Maintien-ordre-Castaner-annonce-retrait-symbolique-grenade-controversee-2020-01-26-1301074232>

³⁷ Mémoire en défense du Ministre de l'Intérieur devant le Conseil d'Etat, mai 2019. Publié par Ismaël Halissat, journaliste à *Libération*. Accessible à : <https://twitter.com/ismaelhat/status/1221429722405572609?s=20>

³⁸ Pascale Pascariello, « Le ministre de l'intérieur limite l'usage d'une grenade défailante, la GM2L, sans l'interdire », *Mediapart*, 8 juillet 2021

l'Intérieur a ordonné aux forces de l'ordre de ne plus lancer la GM2L à la main, tout en maintenant la possibilité de l'utiliser sur des manifestants au lance-grenades³⁹.

L'utilisation de cette grenade a provoqué plusieurs mutilations et blessures graves⁴⁰. Elle est également la cause des blessures subies le 25 mars 2023 par un manifestant contre le projet de mégabassine à Sainte-Soline, plongé dans le coma durant un mois et dont le pronostic vital demeure engagé à la date de rédaction des présentes⁴¹.

- **L'absence d'effectivité de l'obligation des forces de l'ordre de porter le RIO**

Interrogé sur l'effectivité du port du RIO, le Gouvernement se contente encore de rappeler les textes applicables.

Comme tous les observateurs, les députés signataires observent que de très nombreux agents ne portent pas le RIO, y compris en manifestation. A titre d'illustration, lors d'une manifestation parisienne le 16 janvier 2021, l'OPLP a constaté que sur un groupe de 50 gendarmes encerclant le défilé, seuls 17 portaient leur RIO⁴². L'absence de RIO est particulièrement fréquente pour les agents déployés dans les dispositifs de maintien de l'ordre en civil (BAC) ou quasi-civil (BRAV-M).

Devant le Sénat, le Ministre de l'Intérieur a confirmé ce constat : « *des policiers et gendarmes ne portent pas leur immatriculation, ce qui est, effectivement, contraire aux règles* ». Il a encore admis qu'il était possible de mieux faire en la matière : « *Vous l'avez rappelé, il y a eu de nombreux rappels aux règles. Faut-il aller plus loin ? Nous allons y réfléchir, si le Conseil d'État nous enjoint de le faire. Par ailleurs, vous avez raison, il faut pouvoir identifier pour sanctionner.* »⁴³

³⁹ Note du directeur de cabinet du ministre de l'Intérieur du 1^{er} juillet 2001, relative à l'emploi de la grenade GM2L. Accessible à : <https://maintiendelordre.fr/grenade-lacrymogene-gm21-sae-820/>

⁴⁰ Pascale Pascariello, « Main arrachée lors d'une opération de gendarmes : un classement sans suite et des questions », *Mediapart*, 12 mars 2022. Accessible à : <https://www.mediapart.fr/accès-distant.sciencespo.fr/journal/france/120322/main-arrachee-lors-d-une-operation-de-gendarmes-un-classement-sans-suite-et-des-questions>

⁴¹ « Comment le manifestant antibassine Serge [...] a été gravement blessé à Sainte-Soline », *Le Monde*, 7 avril 2023. Accessible à : https://www.lemonde.fr/planete/video/2023/04/07/enquete-video-comment-le-manifestant-antibassine-serge-duteuil-graziani-a-ete-gravement-blesse-a-sainte-soline_6168602_3244.html?xtor=EPR-32280629-%5Ba-la-une%5D-20230407-%5Bzone_edito_1_titre_1%5D&M_BT=127966138240076

⁴² OPLP, « Point droit – Obligation de port du matricule (RIO) », 23 septembre 2021, accessible à : <https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2022/04/POINT-DROIT-RIO-23-septembre-2021.pdf>

⁴³ Audition de M. Gérard Darmanin, Ministre de l'Intérieur, par la Commission des lois du Sénat, 5 avril 2023. Accessible à : http://videos.senat.fr/video.3400114_642d1d98654f8.sainte-soline--audition-de-gerald-darmanin.

Le non port du RIO est source d'impunité. La Défenseure des droits a par exemple cité l'exemple d'une investigation, dans laquelle un policier accusé de violences « *cagoulé, casqué n'est pas identifiable [et] n'a pas de RIO visible. On n'a pas réussi à savoir qui c'était dans notre enquête. Les policiers qui sont autour disent qu'ils ne savent pas qui il est. Or, on le voit à un moment parler avec des policiers. Il n'est pas identifiable. On n'a pas pu demander de sanction contre lui* »⁴⁴.

⁴⁴ Interview de Mme Claire Hédon, Défenseure des droits, sur *France info*, 4 avril 2021. Accessible à : https://www.francetvinfo.fr/economie/retraite/reforme-des-retraites/maintien-de-l-ordre-il-y-a-effectivement-des-images-absolument-choquantes-estime-la-defenseure-des-droits_5751239.html

III. Les limites du traitement des allégations de recours excessif à la force par les forces de l'ordre (§ 25 de la liste des points)

Article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

A. Questions posées à la France

Le Comité a demandé à la France de :

« Fournir des informations sur les mesures adoptées pour suivre les allégations concernant tout recours à la force par les forces de l'ordre lors des manifestations, notamment entre 2018 et 2020, y compris le recours aux lanceurs de balles de défense (LBD) et aux armes intermédiaires, sur le nombre d'enquêtes ouvertes de manière indépendante, impartiale et efficace, le statut desdites enquêtes et les peines et sanctions prononcées, et, le cas échéant, sur les mesures de réparation intégrale offertes aux victimes de ces préjudices. »

B. Réponse de la France

Le Gouvernement français a répondu :

« 225. En 2019, selon le rapport annuel de l'IGPN, 660 signalements (sur un total de 4 792 signalements) en lien direct avec le mouvement "gilets jaunes" et celui des lycéens, ont été enregistrés. Le Gouvernement renvoie pour plus de détails à la question 3. La plateforme de signalement mise en place au sein de l'IGGN

depuis 2013 a reçu environ 4500 signalements de particuliers entre 2018 et 2020. Sur ce total, 113, dont 23 liés aux gilets jaunes, dénoncent un usage de la force légitime non maîtrisé, disproportionné ou illégitime de la part des militaires de la gendarmerie, répartis sur la période susmentionnée.

226. En deuxième lieu, s'agissant des plaintes, durant le mouvement dit des gilets jaunes, à la suite de plaintes déposées du chef de violences par personnes dépositaires de l'autorité publique, 456 enquêtes judiciaires, diligentées sous l'autorité judiciaire, ont été confiées à l'IGPN et réalisées de manière indépendante et impartiale.

227. Entre les mois de novembre 2018 et décembre 2020, 88 % des enquêtes (soit 406) ont été closes et transmises à l'autorité judiciaire. 295 procédures judiciaires ont fait l'objet d'un classement sans suite. Les motifs de classement retenus résultent pour l'essentiel d'une infraction non caractérisée ou de l'absence d'infraction. Dans 70 % des cas, l'autorité judiciaire a conclu à la légitimité de l'usage de la force. Les 30 % restants comprennent notamment des cas où il a été impossible d'établir l'existence des faits ou lorsque les éléments étaient insuffisants pour identifier les agents qui en seraient responsables. En 2020, 19 fonctionnaires de police ont fait l'objet de poursuites judiciaires.

228. Dans le cadre des manifestations de gilets jaunes, les plaintes portaient à :

- 36 % sur l'usage de lanceur de balles de défense et grenades,
- 6 % sur des projectiles divers ;
- 5 % sur l'usage de gaz lacrymogène ;
- 38 % sur des coups et des matraques ;
- 16 % (autres).

229. En ce qui concerne la gendarmerie, pour la période 2018-2020, le bureau des enquêtes judiciaires de l'IGGN a été saisie à 17 reprises par les autorités judiciaires pour des infractions en relation avec des violences commises par personne dépositaire de l'autorité publique au titre d'opérations de maintien de l'ordre liées au mouvement des « gilets jaunes ». À ce jour et parmi les enquêtes closes, aucune poursuite judiciaire n'a été engagée à l'encontre d'un gendarme. Les enquêtes menées par le bureau des enquêtes judiciaires de l'IGGN le sont de manière indépendante et impartiale. L'indépendance de l'IGGN a par ailleurs été reconnue par la Cour européenne des droits de l'Homme.

230. Enfin, s'agissant des réparations, en principe, le régime de responsabilité sans faute de l'État du fait des attroupements, prévu à l'article L. 211-10 du CSI et qui permet la réparation des préjudices, peut trouver à s'appliquer dans le cadre

des préjudices subis à la suite des dommages liés aux manifestations notamment entre 2018 et 2020 (voir sur les conditions d'engagement, Conseil d'Etat, 2016, Société generali Iard, n° 389835). Les demandes d'indemnisation doivent être envoyées à l'administration, et un éventuel refus peut donner lieu à un recours indemnitaire devant le juge administratif. »

C. Observations du groupe parlementaire La France Insoumise - NUPES

Le groupe parlementaire La France Insoumise – NUPES constate que le Gouvernement ne répond qu'à une partie des questions du Comité.

Il lui semble intéressant de faire préciser le chiffre de « *19 fonctionnaires de police [ayant] fait l'objet de poursuites judiciaires* » qui n'a que peu de sens. Les faits en cause ont-ils été commis à l'occasion de manifestations ? Comment se décomposent ces poursuites (mises en examen, renvois devant des tribunaux ou mises en accusation devant des cours d'assises) ? Quel en a été le résultat ?

- ***L'(in)opportunité des poursuites exercées par le parquet concernant les allégations de violences illégitimes des forces de l'ordre***

Le code de procédure pénale prévoit que le parquet apprécie, en opportunité, d'engager ou non des poursuites. Il prévoit également que les magistrats qui le composent, statutairement soumis au Ministre de la Justice, mettent en œuvre la politique pénale décidée par le gouvernement et formulée par la voie d'instructions générales du Ministre.

En matière de violences commises par les policiers ou gendarmes dans le cadre du maintien de l'ordre, le parquet apparaît peu prompt à enquêter sur ces faits et à en rechercher les auteurs.

Le groupe signataire s'étonne particulièrement de l'aveu récent d'un membre du parquet de Paris, rapporté par la presse :

« Sollicité par Mediapart, le parquet de Paris indique en substance qu'il a trop de travail pour s'auto-saisir des violences policières révélées par les médias. Seule exception : la vidéo, devenue virale, du jeune qui a reçu un coup de poing de la part d'un policier près d'un kiosque. » On ne peut pas faire une veille exhaustive

de tout ce qui circule sur les réseaux sociaux, explique-t-on. « Il faut un article 40 [un signalement effectué par un fonctionnaire dans le cadre de ses fonctions] ou une plainte. » »⁴⁵.

En outre, les signataires s'inquiètent de la pratique récurrente et documentée consistant à poursuivre les victimes de violences commises par les forces de l'ordre avant même d'enquêter sur leurs allégations.

- **Les limites des services enquêteurs saisis des allégations de violences commises par les forces de l'ordre**

Au plan statutaire, l'Inspection de la Gendarmerie Nationale (IGGN) et celle de la Police Nationale (IGPN) appartiennent chacune au corps dont elles ont la charge. En outre, ainsi que l'illustre la réponse du Gouvernement, si ces services sont chargés de mener des inspections déontologiques au même titre que tous les autres corps d'inspection des administrations, ils sont également saisis par l'autorité judiciaire pour enquêter sur les faits dont sont soupçonnés des gendarmes ou des policiers.

Or, en matière judiciaire, les services d'enquête sont en principe tenus d'enquêter à charge et à décharge. Dès lors, l'absence d'indépendance de ces services vis-à-vis des personnes sur lesquelles ils sont chargés d'enquêter est, *a minima*, de nature à créer un doute dans l'esprit des justiciables et de l'opinion publique quant à leur impartialité.

En pratique, les conclusions portant sur les enquêtes menées par ces services sont fréquemment critiquées comme étant particulièrement favorables aux forces de l'ordre.

A titre d'exemple récent, lors de la manifestation contre un projet de méga-bassine à usage agricole du 25 mars 2023, des vidéos tournées sur place ont montré au moins deux gendarmes tirant sur des manifestants au lanceur de balle de défense (LBD) depuis un quad roulant à vive allure, en violation des règles d'engagement de cette arme⁴⁶.

Interrogé sur ces faits, le Ministre de l'Intérieur a publiquement déclaré que ces tirs n'avaient pas eu lieu. Une heure plus tard, face aux critiques déclenchées par ce déni, il

⁴⁵ Michel Déléan, David Perrotin, « La répression du mouvement social crée un malaise y compris chez les magistrats », *Mediapart*, 24 mars 2023. Accessible à : <https://www.mediapart.fr/journal/france/240323/la-repression-du-mouvement-social-cree-un-malaise-y-compris-chez-les-magistrats>

⁴⁶ Vidéo visible à : <https://twitter.com/SinedWarrior/status/1639618831764058113?s=20>.

admettait « *Il y a eu deux lanceurs de LBD. C'est totalement proscrit. Ces gendarmes seront suspendus.* »⁴⁷

Pourtant, l'IGGN saisie dans le cadre d'une enquête administrative concluait trois jours plus tard à la légitime défense, sur le seul fondement des déclarations des gendarmes auteurs des tirs et des images captées depuis leurs propres caméras piétons⁴⁸, selon une motivation qui paraît discutable au regard de la vidéo tournée.

⁴⁷ Romain Geoffroy, William Audureau, « Manifestations et violences : les erreurs et approximations de Gérard Darmanin », *Le Monde*, 31 mars 2023. Accessible à : https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2023/03/31/manifestations-et-violences-les-erreurs-et-approximations-de-gerald-darmanin_6167693_4355770.html

⁴⁸ IGGN, Compte-rendu de la mission d'inspection relative aux conditions d'emploi du lanceur de balles de défense, 12 avril 2023. Accessible à : <https://www.interieur.gouv.fr/Publications/Rapports-de-l-IGGN/Compte-rendu-de-la-mission-d-inspection-relative-aux-conditions-d-emploi-du-lanceur-de-balles-de-defense-LBD>

IV. La pratique renouvelée des arrestations préventives de manifestants : des Gilets jaunes aux manifestations de 2023 contre la réforme des retraites (§ 26 de la liste des points)

Article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. (...)

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

A. Questions posées à la France :

Le Comité a invité la France à :

« Fournir des informations sur le nombre d'arrestations préventives effectuées et les placements en détention à l'occasion des manifestations susmentionnées, ainsi que des précisions sur les bases légales de ces arrestations et détentions, leur justification et leur conformité aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. Fournir également des renseignements sur le nombre de plaintes qui ont été déposées à la suite desdites arrestations et détentions, et les mesures prises pour garantir que celles-ci n'ont pas été liées à l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique. »

B. Réponse de la France dans son rapport :

Le Gouvernement français a indiqué :

« 231. En premier lieu, il n'existe, en l'état du droit positif français, aucun fondement juridique permettant de recourir à des arrestations préventives. Seule la commission préalable d'un crime ou d'un délit justifie légalement une interpellation. Les circonstances de la commission d'une infraction, par exemple le fait qu'elle ait été commise lors d'un rassemblement public, ne font pas en tant que telles l'objet d'un suivi statistique.

232. *En deuxième lieu, toutefois, les dispositions de la loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations sont venues renforcer les dispositifs facilitant la détection, l'interpellation et la sanction des auteurs d'infractions commises pendant les manifestations. À cet égard, un délit de dissimulation du visage a été créé à l'article 431-9-1 du Code pénal et le champ de la peine d'interdiction de manifester a été étendu. (...)*

234. *En troisième lieu, le ministère de la Justice diffuse régulièrement, par le biais de circulaires, des instructions de politique pénale appelant l'attention des parquets sur les infractions susceptibles d'être commises lors des manifestations et rassemblements, et les invitant à mettre en œuvre une politique pénale adaptée empreinte de réactivité.*

235. *Ces instructions ont pour seul objectif de lutter contre ce phénomène et de poursuivre et d'interpeller les individus commettant des actions violentes afin de perturber le bon déroulement des manifestations et entraver la liberté de manifester qui appartient à tous en menaçant la sécurité des manifestants. Elles n'ont en aucun cas vocation à réprimer les personnes qui usent pacifiquement de leur liberté de manifester. Elles visent également à assurer la sécurité des manifestants pacifiques.*

236. *L'objectif est de dissuader ou d'empêcher les groupes violents ou de casseurs de participer à la manifestation et ainsi de permettre à celle-ci de se dérouler le plus paisiblement possible. »*

C. Observations du groupe parlementaire La France Insoumise - NUPES

Lors du mouvement social contre la réforme des retraites, les députés du groupe parlementaire La France Insoumise – NUPES ont fait usage de leur droit de visiter les locaux de garde à vue.

Ils se sont rendus dans de nombreux commissariats de l'agglomération parisienne, mais également à Rennes, Vichy, Strasbourg, Nancy et Sète. Ils ont pu constater que de très nombreuses personnes, parfois des mineurs, ont été placées en garde à vue pour des durées allant jusqu'à 48 heures.

L'ampleur de ces constatations est conforme à ce qui a été annoncé après certaines journées de manifestations par le Gouvernement.

- **Un nombre important de manifestants interpellés dans le cadre des protestations contre la réforme des retraites**

Alors que le Gouvernement indique ne pas disposer des statistiques sollicitées par le Comité, le groupe signataire constate que le Ministre de l'intérieur a régulièrement indiqué le nombre d'interpellations qui avaient été pratiquées dans le cadre des manifestations contre la réforme des retraites du printemps 2023.

A titre d'exemples, il a annoncé

- 310 manifestants interpellés le 16 mars 2023⁴⁹ ;
- 169 manifestants interpellés le 18 mars 2023⁵⁰ ;
- 457 manifestants interpellés le 23 mars 2023⁵¹ ;
- pour la journée du 6 avril 2023, il a annoncé que 111 manifestants avaient été interpellés⁵².

Pour la seule ville de Paris, le préfet de police listait ainsi dans un arrêté du 24 mars 2023, le nombre d'interpellations qui avaient eu lieu en marge de la contestation : 292 le 16 mars, 61 le 17 mars, 110 le 18 mars, 32 le 19 mars, 234 le 20 mars, 81 le 21 mars, 3 le 22 mars, 127 le 23 mars⁵³.

Ces statistiques précises établissent, d'une part, que de très nombreuses arrestations ont eu lieu dans le cadre des manifestations contre la réforme des retraites et, d'autre part, que le Gouvernement a assuré un suivi statistique de ces arrestations.

Ce suivi est d'autant plus rigoureux qu'il procède d'une politique du chiffre exposée par l'ancien préfet de police Didier Lallement :

⁴⁹ <https://www.ouest-france.fr/economie/retraites/reforme-des-retraites-310-interpellations-jeudi-en-france-annonce-gerald-darmanin-e144f42a-c498-11ed-93d7-4c4cd65beb9c>

⁵⁰ https://www.francetvinfo.fr/economie/retraite/reforme-des-retraites/retraites-le-bilan-des-interpellations-et-des-mobilisations-parfois-emallees-d-incident-samedi-dans-plusieurs-villes-de-france_5720423.html

⁵¹ <https://fr.news.yahoo.com/manifestations-23-mars-457-interpellations-084631671.html>

⁵² https://www.lemonde.fr/politique/live/2023/04/06/manifestations-du-6-avril-contre-la-reforme-des-retraites-en-direct-partout-en-france-une-onzieme-journee-de-mobilisation-en-baisse-et-des-moments-de-tension_6168477_823448.html?id=915734

⁵³ Arrêté n°2023-00322 portant mesure de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester du vendredi 24 mars 2023 à 17h00 à samedi 25 mars 2023 à 3h00.

« la création des brigades motorisées, les BRAV-M, répondait à [une] nouvelle exigence d'interpellations. La revendication publique des interpellations est un phénomène récent. Les interpellations, ou, plus exactement, la nécessité d'en faire, conditionne dorénavant la pratique du maintien de l'ordre. Avant le mouvement contre la loi Travail, les forces de l'ordre étaient essentiellement préoccupées par le contrôle de la foule et sa dispersion en fin de manifestation. Pas du tout par la nécessité de procéder à des interpellations. Aujourd'hui, l'action des forces de l'ordre n'est jugée efficace que s'il y a des interpellations »⁵⁴.

- **Des arrestations massives de manifestants qui n'ont commis aucune infraction**

Les membres du groupe parlementaire La France Insoumise – NUPES ont constaté, notamment lors de leur visite au dépôt du Tribunal judiciaire de Paris le 21 mars 2023, qu'une infime part des gardés à vue était présentée à un magistrat après 24 ou 48 heures passées dans des locaux de police.

A titre d'exemple, sur les 425 manifestants interpellés du 15 au 18 mars 2023 à Paris seuls 42 ont été déférés au tribunal devant un représentant du parquet⁵⁵. Les 90% restants des manifestants privés de leur liberté d'aller et venir, pour une durée allant jusqu'à 48 heures, n'ont fait l'objet d'aucune suite judiciaire.

Lors de la manifestation du 25 mars 2023 contre un projet de bassine de rétention d'eau à Sainte-Soline, le rapporteur spécial de l'ONU sur les défenseurs de l'environnement a également constaté des arrestations préventives :

« Dans la mobilisation massive des forces de l'ordre pour bloquer les manifestants et les méthodes employées, on retrouve des modes d'action qu'on avait vus lors du mouvement des « gilets jaunes » : on empêche des gens d'aller manifester, on arrête préventivement, on procède à des palpations injustifiées, on confisque du matériel.

Tout cela dans le but de créer de la crainte et de dissuader les éventuels manifestants de participer aux rassemblements. C'est vécu par les manifestants

⁵⁴ Didier Lallement, *L'ordre nécessaire*, cité par rapport de l'OPLP.

⁵⁵ https://www.liberation.fr/societe/police-justice/ils-ont-ete-arretes-arbitrairement-lors-de-manifestations-spontanees-ce-nest-pas-parce-quon-finit-en-garde-a-vue-quon-est-un-casseur-20230322_RD7QLKJQRQ5FI7IG3EKCIWSOWMA/

comme des mesures visant à les empêcher de s'exprimer, cela crée de la frustration, de la colère qui peut parfois engendrer de la violence. (...)

Tout cela me semble inquiétant, préoccupant, et c'est la raison pour laquelle il y a lieu d'alerter les instances internationales. Les Nations unies ne vont pas tarder à réagir de manière plus officielle à la situation française. »⁵⁶

Selon un syndicaliste policier, cette pratique de l'arrestation décorrélée du constat d'une infraction serait devenue une habitude policière :

« Typiquement, vous arrivez, on vous dit vous vous rendez à tel endroit pour des abribus qui sont en train de se faire péter. Quand vous arrivez, vous avez dix personnes devant des abribus, ben c'est vrai que vous ne faites pas le tri. Ensuite, c'est la justice qui décidera de la suite »⁵⁷.

Or, si les arrestations sont menées par les forces de l'ordre, le code de procédure pénale prévoit que le placement en garde à vue d'une personne doit être contrôlé individuellement par un magistrat du parquet, auquel il incombe de mettre un terme à la mesure dès qu'elle n'est plus nécessaire.

Lors du mouvement des Gilets jaunes, la stratégie délibérée du parquet de Paris de permettre des gardes à vue préventives avait été révélée par la publication d'instructions du Procureur de la République de Paris selon lequel les levées de garde à vue motivées par l'absence d'infraction « *doivent être privilégiées le samedi soir ou [le] dimanche matin [c'est-à-dire après la fin de la manifestation] afin d'éviter que les intéressés grossissent à nouveau les rangs des auteurs de troubles* »⁵⁸.

- **L'ambiguïté quant au fondement juridique des interpellations préventives**

Si le Gouvernement indique qu'« *il n'existe, en l'état du droit positif français, aucun fondement juridique permettant de recourir à des arrestations préventives* », force est

⁵⁶ Interview de M. Michel Forst, *Le Monde*, 30 mars 2023. Accessible à : https://www.lemonde.fr/planete/article/2023/03/30/a-sainte-soline-la-reponse-de-l-etat-m-a-paru-largement-disproportionnee-selon-le-rapporteur-special-de-l-onu-sur-les-defenseurs-de-l-environnement_6167594_3244.html

⁵⁷ Propos du secrétaire général du syndicat Unité SGP Police – FO, in « Manifs, la guerre est déclarée ? », *Complément d'enquête*, 6 avril 2023. Cité dans le rapport de l'OPLP.

⁵⁸ « Les incroyables consignes du parquet sur les gilets jaunes », *Le Canard enchaîné*, 30 janvier 2019 ; Karl Laske, Michel Déléan : « Gilets jaunes : à Paris, le procureur invente la garde à vue sans motif », *Mediapart*, 12 mars 2019. Accessible à : <https://www.mediapart.fr/journal/france/120319/gilets-jaunes-paris-le-procureur-invente-la-garde-vue-sans-motif>

de constater, d'une part, que de telles pratiques sont pourtant mises en œuvre et, d'autre part, que le Ministre de l'Intérieur a pu laisser croire aux forces de l'ordre qu'elles disposaient d'un fondement pour procéder à ces interpellations.

Les députés signataires ont constaté que les manifestants qui avaient été interpellés l'avaient souvent été sur le fondement d'infractions ambiguës créées par le législateur pour permettre à la police et à la justice d'intervenir en amont d'un passage à l'acte. Il s'agit notamment du délit de participation à un groupement formé en vue de commettre des violences ou des dégradations.

Toutefois, ainsi que les statistiques précitées en attestent, ce délit « obstacle » n'a même pas pu être caractérisé dans la majorité des cas.

Par ailleurs, durant les manifestations de début 2023, le Ministre de l'Intérieur a publiquement déclaré : « *Il faut savoir qu'être dans une manifestation non déclarée est un délit, [qui] mérite une interpellation* »⁵⁹. Or, la Cour de cassation juge précisément le contraire⁶⁰.

- **Les relevés signalétiques opérés à l'endroit des manifestants**

Les membres du groupe parlementaire La France Insoumise – NUPES ont pu constater que la très grande majorité des manifestants privés de leur liberté se sont vus, durant cette privation de liberté, contraints de se soumettre aux opérations d'enregistrement dans les fichiers.

Le code de procédure pénale, et notamment l'article 55-1, permet sous certaines conditions aux enquêteurs de faire procéder à des relevés signalétiques et notamment de prise d'empreintes digitales, palmaires et de photographie afin d'alimenter les fichiers de police. Ces mêmes dispositions prévoient que le refus de se soumettre à ces relevés constitue une infraction punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Enfin, en cas de refus, ces dispositions prévoient également, sous certaines conditions, qu'il peut être, procédé au relevé par la force.

⁵⁹ Jean-Philippe Deniau, « Liberté de manifester : le Conseil d'Etat juge « regrettables » les déclarations de Gérald Darmanin », *France Inter*, 29 mars 2023. Accessible à : <https://www.radiofrance.fr/franceinter/liberte-de-manifester-le-conseil-d-etat-juge-regrettables-les-declarations-de-gerald-darmanin-1826976>

⁶⁰ Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, 14 juin 2022, n° 21-81.061

La condition permettant notamment cette prise d'empreinte est qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner une personne gardée à vue d'avoir commis une infraction pénale.

Par conséquent, la très grande majorité des manifestants arrêtés – alors qu'ils n'avaient commis aucune infraction – ont été contraints de se soumettre à la prise d'empreinte pour être libérés.

En outre, ceux qui ont fait le choix de refuser de se soumettre à ces relevés signalétiques ont souvent été déférés devant le procureur de la République qui les a parfois renvoyés devant le Tribunal pour cette seule infraction.

La plupart du temps, ces manifestants n'étaient condamnés que de ce seul chef, alors même que les privations de liberté au cours desquelles ces infractions ont eu lieu n'étaient pas justifiées.

De telles pratiques interrogent sur le respect au droit à la vie privée des manifestants au regard de l'alimentation démesurée des fichiers de police durant la période de contestation.

- **Le prononcé de sanctions non juridictionnelles sans recours possible : du rappel à la loi au classement sous condition**

Parmi le très faible taux de gardés à vue finalement déférés devant un magistrat du parquet, une minorité résiduelle a été renvoyée devant les tribunaux.

En effet, lors de leur visite au dépôt du tribunal judiciaire de Paris, les députés signataires ont constaté que la majorité des personnes déférées étaient présentées à un délégué du procureur pour se voir notifier un classement sans suite sous condition (antérieurement appelé rappel à la loi).

Sur le fondement de l'article 41-1 du code de procédure pénale, les personnes se voyaient ainsi notifier une remise en liberté et un classement de la procédure sous condition de verser une « contribution citoyenne » - en tout point semblable à une amende pénale – ou de se « dessaisir volontairement » d'un bien, généralement le téléphone, ou encore d'accepter de ne pas paraître dans un périmètre déterminé, typiquement les villes où étaient organisées des manifestations. Et ce, sur la seule décision du parquet, y compris lorsque la personne en cause contestait les faits et sans possibilité de recours (ce qui exclut, de fait, le dépôt d'une question prioritaire de constitutionnalité susceptible d'être transmise au Conseil constitutionnel).

Cette politique, mise en œuvre par le parquet, a été impulsée par le Gouvernement. Dans une dépêche datée du 18 mars 2023, le garde des sceaux, Ministre de la justice, enjoignait ainsi aux procureurs de requérir des interdictions de paraître en certains lieux qualifiés, dispositif qu'il qualifiait de « *particulièrement adaptées* » dans le cadre du mouvement social⁶¹.

Le Gouvernement a ainsi, par le biais des procureurs de la République, empêché des individus de participer à la mobilisation sociale contre la réforme des retraites alors même qu'ils n'avaient été déclarés coupable d'aucune infraction.

- **Dépôts de plainte**

Le groupe signataire a été informé qu'environ 150 personnes interpellées à Paris durant le mouvement contre la réforme des retraites ont déposé plainte des chefs d'atteinte arbitraire à la liberté d'aller et venir par personne dépositaire de l'autorité publique, de non-intervention pour l'arrêt d'une privation de liberté illégale et d'entrave à la liberté de manifester à la fin du mois de mars 2023⁶².

Le groupe parlementaire La France Insoumise – NUPES demeurera attentif au sort qui sera réservé à ces plaintes par le parquet de Paris.

V. Des menaces pesant sur les journalistes et observateurs des opérations de maintien de l'ordre (§ 27 de la liste des points)

Article 19 du PIDCP

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

⁶¹ <http://www.justice.gouv.fr/bo/2023/20230331/JUSD2307751C.pdf>

⁶² https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/03/31/apres-les-manifestations-a-paris-des-avocats-deposent-une-centaine-de-plaintes-pour-privation-de-liberte-arbitraire-et-entrave-a-la-liberte-de-manifester_6167811_3224.html

A. Questions posées à la France

Le Comité a demandé à la France de :

« Eu égard au nouveau Schéma national du maintien de l'ordre du Ministère de l'intérieur publié en 2020, fournir des détails sur les mesures prises pour garantir la liberté des journalistes et des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme travaillant sur les questions de l'usage excessif de la force par la police au cours des manifestations, y compris celles qui n'ont pas été notifiées auprès des autorités, sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute sorte.

B. Réponse de la France dans son rapport

Le Gouvernement Français y a répondu que :

« 237. Les dispositions du précédent schéma national du maintien de l'ordre (SNMO) avaient suscité des protestations de la profession des journalistes, notamment s'agissant de la nécessité d'une identification confirmée pour être autorisé à porter des équipements de protection et de l'accréditation des journalistes. Par décision du 10 juin 2020 (n° [444849](#)), le Conseil d'Etat a annulé plusieurs dispositions du SNMO relatives à l'activité des journalistes.

238. Dévoilé le 6 décembre 2021, l'addendum au SNMO consacré au travail des journalistes lors des manifestations prévoit notamment que les journalistes :

- Ne sont pas tenus de porter des signes distinctifs tels qu'un brassard ou un gilet « presse » ;*
- Peuvent circuler librement au sein des dispositifs de sécurité ;*
- Peuvent rester sur les lieux de la dissipation d'un attroupement, « dès lors qu'ils ne puissent être confondus avec les participants à l'attroupement et ne fassent pas obstacle à l'action des forces de l'ordre » ;*
- Sont autorisés à porter des équipements de protection ;*
- Un officier référent peut être désigné au sein des forces de l'ordre et un canal d'échange dédié peut être mis en place tout au long de la manifestation avec les journalistes qui en font la demande. »*

C. Observations du groupe parlementaire La France Insoumise – NUPES

- **Des violences et des arrestations à l'endroit de journalistes durant les manifestations**

Les membres du groupe parlementaire La France Insoumise – NUPES ont pu constater dans le cadre du mouvement contre la réforme des retraites que des journalistes couvrant les manifestations ont pu faire l'objet de violences de la part des forces de l'ordre ainsi que d'arrestations.

A titre d'exemple, un journaliste rapportait avoir été l'objet de violences par un fonctionnaire de police appartenant à une BRAV-M alors qu'il documentait la manifestation du 23 avril 2023 à Paris, sa main gauche a été fracturée et son crâne légèrement ouvert⁶³. De tels témoignages ont été rapportés par de nombreux journalistes⁶⁴.

De la même manière, trois journalistes ont été arrêtés et privés de liberté pendant une heure le 16 février 2023 à Paris alors qu'ils couvraient une manifestation⁶⁵. Il en a été de même lors de la manifestation du 17 mars 2023 à Paris au cours de laquelle deux journalistes ont également été interpellés et placés en garde à vue⁶⁶.

⁶³ Jean-Baptiste Chabran, « Traumatisme crânien et main fracturée : un journaliste frappé par un policier des BRAV-M dans la manif parisienne témoigne », *Libération*, 24 mars 2023. Accessible à : https://www.liberation.fr/societe/police-justice/traumatisme-cranien-et-main-fracturee-un-journaliste-frappe-par-la-brav-m-dans-la-manif-parisienne-temoigne-20230324_2M7K7TFTYBD27IEOD5LHYLTVCE/

⁶⁴ Manon Bernard, « Le climat est inquiétant : les journalistes désormais pris pour cible par la police dans les manifestations », *L'Obs*, 24 mars 2023. Accessible à : <https://www.nouvelobs.com/societe/20230324.OBS71329/le-climat-est-inquietant-les-journalistes-desormais-pris-pour-cible-par-la-police-dans-les-manifestations.html>

⁶⁵ Fabien Leboucq, « Manifestation à Paris : la police interpelle trois journalistes et les retient pendant une heure », 16 février 2023. Accessible à : https://www.liberation.fr/societe/police-justice/manifestation-a-paris-la-police-interpelle-deux-journalistes-et-les-retient-pendant-une-heure-20230216_X5NIFUFWFVFTHNSYSHDFLQ3DRA/

⁶⁶ <https://www.midilibre.fr/2023/03/18/une-grave-atteinte-a-la-liberte-de-presse-2-journalistes-places-en-garde-a-vue-lors-des-manifestations-contre-la-reforme-11071436.php>

- ***L'ambivalence de la posture du Gouvernement à l'endroit des associations de défense des droits de l'homme***

Auditionné par la Commission des lois de l'Assemblée nationale le 5 avril 2023, le Ministre de l'intérieur a indiqué au sujet de la Ligue des droits de l'homme : « *Je ne connais pas la subvention donnée par l'Etat, mais ça mérite d'être regardé dans le cadre des actions qui ont pu être menées* »⁶⁷.

En des termes similaires, la Première ministre a ensuite indiqué à l'Assemblée nationale le 12 avril 2023 « *J'ai beaucoup de respect pour ce que la LDH a incarné* » puis « *je ne comprends plus certaines de ses prises de position* »⁶⁸.

Ces prises de position publiques de membres de premier plan du Gouvernement jettent le discrédit sur les actions de la Ligue des droits de l'homme et laissent à penser que les subventions publiques allouées à l'organisation pourraient être réévaluées à la baisse.

Elles ont été vivement critiquées au regard de l'action centenaire de la Ligue des Droits de l'Homme en faveur des libertés publiques. Cela témoigne d'une volonté du Gouvernement de limiter l'action d'observateurs critiques des méthodes employées dans le cadre du maintien de l'ordre.

⁶⁷ <https://www.lesechos.fr/politique-societe/gouvernement/les-propos-de-gerald-darmanin-sur-la-ldh-creent-la-polemique-1932899>

⁶⁸ https://www.lepoint.fr/politique/borne-ne-comprend-plus-la-ldh-qui-s-insurge-avec-la-gauche-12-04-2023-2516122_20.php

VI. Observations relatives aux interdictions préventives d'exercice du droit de réunion pacifique

Article 21 du PIDCP

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Selon le Comité, « *Le droit de réunion pacifique recouvre le droit d'organiser des réunions, des sit-in, des grèves, des rassemblements, des manifestations et d'autres événements, aussi bien en ligne que hors ligne* »⁶⁹.

Depuis le mois de janvier 2023, le groupe parlementaire La France Insoumise – NUPES constate qu'il est porté atteinte au droit de réunion pacifique en France selon plusieurs modalités.

- ***Une pratique de publication tardive des arrêtés portant interdiction des manifestations non déclarées***

Depuis le mois de janvier 2023, le Gouvernement a, par le biais des préfetures, interdit à de très nombreuses reprises tout rassemblement sur la voie publique dans des lieux déterminés.

A titre d'exemple, le Tribunal administratif de Paris a constaté dans une ordonnance du 4 avril 2023 que de tels arrêtés avait été pris à Paris les 17 mars, 18 mars, 20 mars, 21 mars, 22 mars, 23 mars, 24 mars, 26 mars, 27 mars, 28 mars et 30 mars 2023⁷⁰.

Il a également été constaté que ces arrêtés visaient une large partie de la capitale, de sorte que, durant la période de constatation sociale, toutes réunions sur la voie publique

⁶⁹ <https://www.ohchr.org/fr/peaceful-assembly>

⁷⁰ TA Paris, ord. n° 2307385/9, §7.

dans la plupart des quartier la ville ont été interdites⁷¹. Ainsi, quiconque s'y trouvant en compagnie d'autres individus s'exposait au prononcé d'une contravention de 4^{ème} classe d'un montant forfaitaire de 135 euros.

De nombreux manifestants ont été verbalisés sur le fondement de ces arrêtés, alors même que les arrêtés n'avaient pas été publiés au moment de leur verbalisation ou alors qu'aucune contestation judiciaire n'avait pu être exercé à l'endroit de ces arrêtés en raison de la tardiveté de leur publication.

L'atteinte au droit de réunion s'est également manifestée par la publication tardive de ces arrêtés, empêchant ainsi les justiciables de les contester en justice.

Dans son ordonnance du 4 avril 2023 précitée, le Tribunal administratif de Paris a ainsi constaté que :

« Il résulte de l'instruction que certains de ces arrêtés n'ont pas été publiés avant leur application effective ou ont été publiés au recueil des actes administratifs postérieurement à la fin de l'interdiction édictée. »⁷²

Le juge administratif a ainsi jugé que le défaut de publicité adéquate ainsi que la publication tardive de ces arrêtés ont fait obstacle à l'exercice du droit à un recours effectif.

En conclusion, le Gouvernement, par le biais des préfetures, a drastiquement restreint le droit de réunion dans le cadre de la contestation sur la réforme des retraites et la pratique de la publication tardive de ces arrêtés a rendu impossible tout recours en justice.

- ***L'utilisation par le Gouvernement de dispositifs issus de la législation anti-terroriste pour restreindre le droit de réunion***

Dans le cadre de la contestation de la réforme des retraites, plusieurs préfets ont également pris des arrêtés aux fins de création de « périmètres de protection » lors, notamment, de déplacements du Président de la République.

⁷¹ https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2023/03/29/la-tres-grande-discretion-des-arretes-interdisant-les-rassemblements-spontanes-contre-la-reforme-des-retraites_6167480_4355770.html

⁷² TA Paris, ord. n° 2307385/9, §7.

Ainsi, en prévision de la visite du Président de la République, le Préfet du Loir et Cher a, par arrêté, institué un périmètre de protection à l'intérieur duquel les personnes ne peuvent se rendre qu'après avoir été filtrées et faire l'objet de mesures de vérification.

A l'intérieur de ce périmètre, l'arrêté prohibe les cortèges, défilés, rassemblements revendicatifs et les « dispositifs sonores amplificateurs de son », référence aux casseroles employées par les manifestants pour faire du bruit par la percussion d'un autre ustensile.

Saisi en urgence, le Tribunal administratif d'Orléans a suspendu l'exécution de cet arrêté, constatant qu'il avait été fait usage d'un dispositif anti-terroriste alors qu'aucune menace terroriste n'avait été caractérisée⁷³.

Le lendemain, un arrêté analogue a encore été pris par le préfet du Doubs, en prévision d'une autre visite du chef de l'Etat. Il a été retiré avant que le tribunal administratif compétent saisi ne puisse se prononcer.

Si le Ministère a depuis demandé aux préfets de ne plus prendre de tels arrêtés, certains observateurs indiquent que cette pratique était courante durant les manifestations de Gilets jaunes.

*

* *

Le groupe parlementaire La France Insoumise – NUPES prie donc le Comité de constater que le Gouvernement français ne répond pas aux questions qui lui ont été posées, et qu'il persiste dans la violation des droits issus du PIDCP, spécifiquement dans le contexte de l'exercice de la liberté de manifester.

⁷³ TA Orléans, ord. n° 2301545, 2301548.



Groupe parlementaire

LFI-NUPES

